



Arrêt

**n° 104 301 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / V**

X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « *Demande de Fixation Urgente pour Mesures Provisoires et Urgentes* » introduite par télécopie le 30 mai 2013, par X, de nationalité camerounaise, par laquelle elle sollicite que le Conseil examine « en urgence » la demande en suspension introduite par la requérante en date du 18 mai 2013 contre une décision de refus de visa court séjour prise en date du 29 avril 2013 et notifiée le 6 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 10 avril 2013, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour afin qu'elle puisse assister au mariage de sa fille qui sera célébré en Belgique le 8 juin 2013.

1.2. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de visa court séjour. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 6 mai 2013 et est motivée comme suit :

« (...)

Le Consulat de Belgique à YAOUNDE

Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le service chargé du contrôle des personnes à _____

a / ont

examiné votre demande de visa; 53064

examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____

Le visa a été refusé

Le visa a été annulé

Le visa a été abrogé

La présente décision renvoie à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

(...)

9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie (article 32, 1, b)) 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

(...)

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Au titre de risque de préjudice grave, la partie requérante expose principalement que la décision qui lui refuse le visa court séjour « la prive à jamais d'assister aux festivités de mariage de sa fille du 8 juin 2013 et de rencontrer au moins une fois sa belle-famille dont les membres ne peuvent se présenter tous au moins une fois au Cameroun ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'est vue notifier la décision du 29 avril 2013 qui lui refuse le visa court séjour en date du 6 mai 2013. Elle a fait le choix d'introduire à l'encontre de cette décision un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire en date du 18 mai 2013. Or, ce n'est que le 30 mai 2013 à 22 heures 22, soit à 8 jours à peine du mariage de sa fille, que la partie requérante a introduit sa demande de mesures provisoires visant à l'examen en extrême urgence de sa demande de suspension du 18 mai 2013.

En ayant fait choix de ne pas introduire, dès notification de la décision litigieuse, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil est d'avis que la partie requérante se trouve en réalité elle-même, par ses choix procéduraux, à l'origine du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque.

La demande de suspension doit donc être rejetée, la partie requérante se bornant à invoquer un risque de préjudice qu'elle a elle-même causé ou contribué à causer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

Mme M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ